



19 novembre 2021

(21-8693)

Page: 1/4

Original: espagnol

**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT
LES BARRES EN ACIER CRÉNELÉES**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LE COSTA RICA**

La communication ci-après, datée du 15 novembre 2021 et adressée par la délégation du Costa Rica au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 23 juillet 2021, le Costa Rica a demandé l'ouverture de consultations avec la République dominicaine conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") au sujet des mesures imposant des droits antidumping sur les importations de barres ou de tiges en acier crénelées ou haute adhérence pour béton armé originaires de la République du Costa Rica.

La réunion de consultations entre les deux pays a eu lieu le 20 septembre 2021. Cependant, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend. Compte tenu de ce qui précède, le Costa Rica demande, conformément aux dispositions de l'article 4:7 et de l'article 6 du Mémoire d'accord, de l'article 17.4 de l'Accord antidumping et de l'article XXIII du GATT de 1994, l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la question.

L'enquête antidumping a été ouverte le 30 juillet 2018, en réponse à une requête qui avait été présentée par un producteur dominicain et qui, de l'avis du Costa Rica, ne satisfaisait pas aux prescriptions minimales prévues par l'Accord antidumping. Au terme d'une enquête qui comportait d'innombrables lacunes, le 27 décembre 2019, la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine (la "CDC") a publié une détermination finale prévoyant l'application de mesures antidumping définitives malgré le fait que, selon le Costa Rica, l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité n'avait pas été prouvée. Le Costa Rica considère que cette détermination et l'application de droits définitifs ne sont pas conformes aux obligations de la République dominicaine au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

I. Mesures en cause

Les mesures en cause sont les mesures antidumping imposées sur les importations de barres ou de tiges en acier crénelées ou haute adhérence pour béton armé originaires de la République du Costa Rica. Les mesures en cause sont constituées et attestées, entre autres, par les documents suivants:

- la Résolution n° CDC-RD-AD-001-2020 du 17 mars 2020, qui contient une décision sur le recours en réexamen visant la Résolution n° CDC-RD-AD-007-2019, du 27 décembre 2019;
- la Résolution n° CDC-RD-AD-007-2019 du 27 décembre 2019 qui prévoit l'application de droits antidumping définitifs sur les importations de barres ou de tiges en acier crénelées ou haute adhérence pour béton armé originaires de la République du Costa Rica;

- le rapport technique final du 20 décembre 2019;
- le rapport contenant les faits essentiels du 30 octobre 2019;
- la Résolution n° CDC-AD-001-2018 du 30 juillet 2018 qui prévoit l'ouverture d'une enquête au sujet de l'existence alléguée de pratiques de dumping s'agissant des exportations de barres ou de tiges en acier crénelées ou haute adhérence pour béton armé originaires de la République du Costa Rica;
- le rapport technique initial du 20 juillet 2018; et
- toute autre résolution, tout autre instrument, rapport ou toute autre détermination publiés dans le cadre de l'enquête antidumping ou en rapport avec elle.

La présente demande vise, outre les mesures indiquées ci-dessus, toute autre mesure qui les proroge, les remplace, les modifie, les exécute, les étend ou les applique, ou qui maintient autrement les mesures précédemment décrites.

II. Bref exposé du fondement juridique de la plainte

Les mesures décrites dans la section I de la présente demande sont incompatibles avec les obligations suivantes contractées par la République dominicaine au titre des Accords visés de l'OMC:

1. L'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping parce que, entre autres raisons, l'autorité chargée de l'enquête, dans sa détermination concernant le dumping, ne s'est pas appuyée sur les prix à l'exportation corrects et a inclus dans le calcul de la marge de dumping des transactions effectuées en dehors de la période couverte par l'enquête.
2. L'article 2.1 de l'Accord antidumping parce que, entre autres raisons, l'autorité chargée de l'enquête, dans sa détermination concernant le dumping, a exclu des transactions effectuées au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.
3. L'article 2.2.1 de l'Accord antidumping parce que, entre autres choses, l'autorité chargée de l'enquête a exclu des ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur dont il est allégué qu'elles avaient été effectuées à des prix inférieurs au coût, sans avoir au préalable dûment déterminé que ces ventes avaient été effectuées sur une longue période en quantités substantielles et à des prix qui ne permettaient pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable.
4. L'article 2.2.1 de l'Accord antidumping parce que, entre autres raisons, l'autorité chargée de l'enquête a exclu des ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur sans avoir dûment examiné si les prix étaient inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente.
5. L'article 2.1, 2.2 et 2.2.1 de l'Accord antidumping parce que, entre autres raisons, l'autorité chargée de l'enquête a indûment pris en considération les dépenses de financement dans l'analyse des ventes effectuées à des prix inférieurs aux coûts afin d'identifier les ventes qui, d'après ses allégations, n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales.
6. L'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que, entre autres raisons, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, y compris en ne procédant pas à la comparaison pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.
7. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que, entre autres choses, l'analyse par l'autorité chargée de l'enquête du volume des importations faisant l'objet d'un dumping n'était pas fondée sur un examen objectif reposant sur des éléments de preuve positifs, ni sur un examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposaient les autorités.
8. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que, entre autres choses, l'analyse par l'autorité chargée de l'enquête des effets des importations visées par l'enquête sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur n'était pas fondée sur un examen

objectif reposant sur des éléments de preuve positifs, ni sur un examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposaient les autorités.

9. L'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que, entre autres choses, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas effectué une évaluation appropriée de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production nationale, ni procédé à un examen objectif, reposant sur des éléments de preuve positifs, de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.
10. L'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que, entre autres choses, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas effectué une détermination appropriée de l'existence d'un rapport réel et substantiel de cause à effet entre les importations dont il est allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et la menace de dommage pour la branche de production nationale et, de plus, elle n'a pas fait en sorte que le dommage causé par d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations dont il est allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. En particulier, mais pas exclusivement, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas adéquatement examiné le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, l'évolution des techniques ni les résultats à l'exportation de la branche de production nationale.
11. L'article 3.7 de l'Accord antidumping parce que, entre autres choses, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas fondé la détermination concluant à une menace de dommage important sur des faits, mais seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités; et n'a pas dûment déterminé que le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping allégué causerait un dommage était nettement prévu et imminent. En outre, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas dûment examiné:
 - s'il existait un taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
 - s'il existait une capacité suffisante et librement disponible qui dénote la probabilité d'une augmentation imminente et substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers la République dominicaine, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
 - si les importations entraient à des prix qui auraient pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et
 - si la totalité des facteurs amenait à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping étaient imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.
12. L'article 5.3 de l'Accord antidumping parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas dûment examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué pour justifier l'ouverture d'une enquête.
13. L'article 5.8 de l'Accord antidumping parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas rejeté la demande présentée par la branche de production nationale et n'a pas clos l'enquête dans les moindres délais dès qu'elle a été convaincue que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage n'étaient pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure.
14. L'article 6.1.3 de l'Accord antidumping parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas communiqué aux exportateurs connus, dès que l'enquête a été ouverte, le texte intégral de la demande d'ouverture de l'enquête présentée par écrit.

15. Les articles 3.1, 3.4, 3.5, 3.7, 5.1, 5.3, 6.1, 6.2, 6.9 et 12.1.1 de l'Accord antidumping parce que, entre autres raisons, l'autorité chargée de l'enquête a examiné l'existence d'une menace de dommage et a fondé la détermination finale sur l'existence d'une telle menace malgré le fait que, dans la demande présentée par la branche de production nationale, l'existence d'un dommage important était alléguée et que l'enquête avait été ouverte sur la base de l'existence alléguée d'un dommage important.
16. L'article 6.4 de l'Accord antidumping parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas ménagé à toutes les parties intéressées, en temps utile, la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements. Les renseignements pertinents dont l'autorité chargée de l'enquête n'a pas permis de prendre connaissance en temps utile comprennent, entre autres, la demande d'ouverture d'une enquête présentée par la branche de production nationale et les résultats de la visite de vérification à la branche de production nationale.
17. L'article 6.4, 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que, entre autres raisons, l'autorité chargée de l'enquête a accordé, sans justification suffisante, un traitement confidentiel à des renseignements présentés par la branche de production nationale. De plus, les résumés non confidentiels donnés aux parties intéressées ne sont pas suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel.
18. L'article 6.7 et l'Annexe I de l'Accord antidumping parce que, entre autres raisons, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas indiqué, avant la visite aux entreprises concernées, la nature générale des renseignements qui seraient vérifiés ni tous autres renseignements à fournir.
19. L'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping parce que, entre autres choses, la République dominicaine a imposé des droits antidumping dans des cas où toutes les conditions requises pour cette imposition n'étaient pas remplies; n'a pas imposé de droits antidumping dont les montants étaient appropriés; et a imposé des droits antidumping en dépassement de la marge de dumping qui aurait dû être établie au titre de l'article 2.
20. L'article VI du GATT de 1994 et l'article premier de l'Accord antidumping par suite des infractions à l'Accord antidumping exposées plus haut.

Eu égard aux incompatibilités exposées ci-dessus, conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, le Costa Rica estime que les mesures en cause annulent ou compromettent les avantages résultant pour lui des diverses dispositions citées dans la présente demande.

Le Costa Rica demande que, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'Organe de règlement des différends ("ORD") établisse un groupe spécial chargé d'examiner cette question. Il demande en outre que le groupe spécial soit doté du mandat type prévu à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

Le Costa Rica requiert l'inscription de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD prévue le 29 novembre 2021.
